

BGer 6B_269/2010 vom 3. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_269_2010

FR: TF 6B_269/2010 du 3 juin 2010

IT: TF 6B_269/2010 del 3 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Il résulte de son mémoire que le recourant estime devoir former un recours en matière pénale pour dénoncer une violation de la loi pénale et un recours constitutionnel subsidiaire pour se plaindre d'atteintes à ses droits constitutionnels. La notion de droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF inclut toutefois les droits constitutionnels, dont la violation peut donc être invoquée dans un recours ordinaire, en l'occurrence dans un recours en matière pénale (cf. art. 78 al. 1 LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est ainsi exclu (cf. art. 113 LTF). Partant, le présent recours sera traité comme un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant soutient qu'il était arbitraire de retenir que les sommes remises par E._____, alias F._____, et le surnommé G._____ provenaient d'un trafic de stupéfiants. Il fait valoir que ce fait a essentiellement été retenu par le Tribunal correctionnel sur la base d'un jugement rendu le 13 juin 2008 par le Tribunal de district de Zurich, condamnant les précités pour s'être livrés, entre le 14 janvier et le 2 mars 2007, à un trafic portant sur 1,8 kg de cocaïne. Or, durant cette période il était incarcéré, ayant été placé en détention préventive pendant quelque 8 mois depuis le 7 octobre 2006. Les premiers juges n'en auraient nullement tenu compte et, bien que cette omission ait été dénoncée devant elle, la cour de cassation cantonale n'aurait pas réellement examiné la question, qu'elle aurait évacuée par une motivation manifestement insuffisante.

E. 2.1

Composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Il suffit, pour satisfaire à ces exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent son prononcé, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

En l'espèce, la cour cantonale, tout en le mentionnant, n'a certes pas discuté l'argument du recourant selon lequel le Tribunal correctionnel, en se fondant sur le jugement zurichois du 13 juin 2008, aurait retenu que les sommes litigieuses provenaient du trafic de cocaïne auquel s'étaient livrés les dénommés F._____ et G._____ entre le 14 janvier et le 2 mars 2007, sans égard au fait que, durant cette période, le recourant se trouvait en détention préventive. Elle n'était toutefois pas tenue de le faire, tant il était manifeste que cet argument tombait à faux.

En effet, le Tribunal correctionnel ne s'est référé au jugement zurichois qu'à titre d'indice de ce que les dénommés F._____ et G._____ se livraient au trafic de stupéfiants. Il n'a pas retenu que les sommes litigieuses proviendraient de l'activité de trafic à raison de laquelle ceux-ci ont été condamnés par ce jugement. Il a d'ailleurs constaté que ces sommes avaient été collectées par le coaccusé du recourant entre le 5 août 2005 et le 6 mai 2006 auprès du dénommé F._____ et entre le 30 juillet et le 21 août 2005 auprès du dénommé G._____ et que les actes de blanchiment reprochés au recourant ont été commis jusqu'au 7 octobre 2006, date de son arrestation et de sa mise en détention préventive, à laquelle ils sont donc antérieurs. La provenance criminelle de l'argent blanchi a en réalité été retenue sur la base d'un ensemble d'éléments de preuve, exposés et analysés sous chiffre 2.2.1, lettres b ss, des pages 16 à 23 du jugement de première instance, dont l'appréciation a dûment été examinée par la cour cantonale, aux considérants 1 et 2 de son arrêt, laquelle a indiqué pourquoi elle la considérait comme exempte d'arbitraire.

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède que la cour cantonale s'est prononcée sur le grief du recourant, examinant les questions décisives à cet effet et exposant, de manière compréhensible et suffisante, pourquoi elle l'écartait, et qu'elle pouvait, sans violer le droit d'être entendu du recourant, renoncer à discuter l'argument, qui n'avait manifestement pas été déterminant, auquel il lui reproche de ne s'être pas attardée. Le moyen pris d'une violation du droit à une décision motivée est donc infondé.

E. 2.3

Au reste, le recourant n'établit aucune appréciation arbitraire (sur cette notion, cf. ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités) des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés les juges cantonaux pour conclure à la provenance criminelle des sommes litigieuses. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière, faute de motivation suffisante au regard des exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3

Le recourant invoque une violation de l' art. 305bis CP .

E. 3.1

Il allègue que, s'agissant des sommes remises par les dénommés F._____ et G._____, l'une des conditions de l'infraction réprimée par cette disposition, à savoir la provenance criminelle des sommes en question, n'est pas réalisée. A l'appui, il fait valoir qu'il n'est pas établi que ces dernières soient en lien avec les faits pour lesquels les précités ont été condamnés par le jugement zurichois du 13 juin 2008.

E. 3.2

La cour cantonale n'est pas entrée en matière sur le moyen de réforme du recourant pris d'une violation de l' art. 305bis CP , au motif qu'il reposait sur le bien-fondé prétendu de ses moyens de nullité, qui avaient toutefois été écartés.

Sans aucunement contester ce raisonnement, le recourant se borne à procéder derechef de la même manière en instance fédérale. Il perd ainsi de vue que seul l'arrêt attaqué peut faire l'objet du présent recours (cf. art. 80 al. 1 LTF) et que la violation de la loi matérielle ne peut être examinée que sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (cf. art. 105 al.

1 LTF). Partant, le moyen est irrecevable.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.